

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune d'ESCOVILLE,

**VU** la demande en date du 24 mars 2024 par laquelle M. LAMOTTE, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de sa propriété sise 19 rue des Tilleuls ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2213-1, L2213-6;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

**VU** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, dans la limite de la largeur du trottoir.

**ARTICLE 2 : Stationnement**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la voirie et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de 19m de long.

**ARTICLE 3 : Signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions légales, par des panneaux de signalisation en amont et en aval du stationnement.

**ARTICLE 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

**ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Elle est consentie, en ce qui concerne **l'occupation du domaine public pour une durée à compter du 30 mars 2024 au 30 juin 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

**ARTICLE 7 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Monsieur le Maire d'Escoville, M. LAMOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Escoville, le 25 mars 2024

Le Maire,  
Christophe CLIQUET

